

ATTENDU QUE la Société de développement du Massif de Petite-Rivière-Saint-François a présenté dans ce cadre une demande d'aide financière pour un projet d'aménagement d'une piste de descente de calibre international au centre de ski le Massif de Petite-Rivière-Saint-François;

ATTENDU QUE le projet présenté par la Société de développement du Massif de Petite-Rivière-Saint-François est structurant et que sa réalisation produira des retombées économiques majeures de même qu'un impact favorable au plan touristique pour la région de Charlevoix;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder une aide financière de 10 400 000 \$ plus les intérêts, sur une période de 10 ans, pour la réalisation de ce projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'une aide financière de 10 400 000 \$ plus les intérêts, puisée à même les crédits réguliers du ministère des Affaires municipales, soit versée sur une période de 10 ans à la Société de développement du Massif de Petite-Rivière-Saint-François pour la réalisation du projet d'aménagement d'une piste de descente de calibre international au centre de ski le Massif de Petite-Rivière-Saint-François dans le cadre de l'activité «Infrastructures Québec».

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30741

Gouvernement du Québec

Décret 1125-98, 2 septembre 1998

CONCERNANT une entente entre la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier et le gouvernement du Canada relativement à la cession de certaines infrastructures situées dans le secteur des logements familiaux de la Base militaire de Valcartier

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier a l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle le gouvernement du Canada cédera à la municipalité certaines infrastructures situées dans le secteur des logements familiaux de la Base de Valcartier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) aucune municipalité ne peut négocier ou conclure une entente

avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-dessus mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente à être conclue entre la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier et le gouvernement du Canada par laquelle le gouvernement du Canada cédera à la municipalité certaines infrastructures situées dans le secteur des logements familiaux de la Base de Valcartier, et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30742

Gouvernement du Québec

Décret 1126-98, 2 septembre 1998

CONCERNANT un contrat de location à intervenir entre la Société de la Place des Arts de Montréal et Bijouterie et Librairies Le Parchemin Inc.

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une corporation constituée par la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03)

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi stipule que la Société ne peut conclure un contrat de cinq ans ou plus dans lequel elle est locateur sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société a procédé par appel d'offres public;

ATTENDU QUE la Société n'a reçu, outre celle du Musée d'art contemporain, qu'une proposition, soit celle

de Bijouterie et Librairies Le Parchemin Inc., qui offre à la Société de louer cet espace d'une superficie approximative de 2 778 pieds carrés, au taux de 30 \$ le pied carré, pour y opérer un atelier de bijouterie et un laboratoire de gemmologie;

ATTENDU QUE Bijouterie et Librairies Le Parchemin Inc. doit pour ce faire apporter des modifications et aménagements aux lieux nécessitant un investissement d'environ 800 000 \$;

ATTENDU QUE Bijouterie et Librairies Le Parchemin Inc. ne procédera aux investissements requis pour l'aménagement des lieux que s'il est possible d'amortir cet investissement sur une période de cinq ans avec cinq options de renouvellement de trois ans chacune au bénéfice du locataire, mais avec majoration du loyer selon les modalités prévues au contrat;

ATTENDU QUE ce contrat générera pour la Société des revenus additionnels minimums de 83 340 \$ les cinq premières années;

ATTENDU QUE la conclusion de contrat n'engendre pour la Société aucun risque financier;

ATTENDU QUE le Comité exécutif de la Société considérant les revenus additionnels pouvant être générés recommande au gouvernement du Québec, par sa résolution adoptée lors de sa séance du comité exécutif du 11 juin 1998, d'autoriser la Société à conclure un contrat de location avec Bijouterie et Librairies Le Parchemin Inc. pour une période de cinq ans avec cinq options de renouvellement de trois ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la Société de la Place des Arts de Montréal soit autorisée à conclure un contrat de location avec Bijouterie et Librairies Le Parchemin Inc. pour une période de cinq ans avec cinq options de renouvellement de trois ans, le tout substantiellement conforme au projet de contrat joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

30743

Gouvernement du Québec

Décret 1127-98, 2 septembre 1998

CONCERNANT un contrat de location d'espaces de stationnement à intervenir entre la Société de la Place des Arts de Montréal et la Communauté Urbaine de Montréal

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal est une personne morale constituée par la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03);

ATTENDU QUE le paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi stipule que la Société ne peut conclure un contrat de cinq ans ou plus dans lequel elle est locateur sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société est propriétaire d'un stationnement d'environ 1 000 espaces;

ATTENDU QUE 300 espaces sont disponibles pour location;

ATTENDU QUE la Communauté Urbaine de Montréal offre de louer 54 espaces pour une période de 25 ans, au tarif mensuel de 120 \$, incluant les taxes;

ATTENDU QUE ce tarif sera majoré à tous les cinq ans selon les pourcentages appliqués aux locataires mensuels de la Société;

ATTENDU QU'au cas où l'augmentation excéderait 10 %, la Communauté Urbaine de Montréal pourrait mettre fin à ce contrat au terme des 60 jours suivant la réception par celle-ci d'un avis écrit d'augmentation de loyer de la Société;

ATTENDU QUE la Communauté Urbaine de Montréal peut également se prévaloir de 66 espaces additionnels aux mêmes conditions, sauf en ce qui a trait à la réalisation qui serait possible en tout temps;

ATTENDU QUE ce contrat générera pour la Société des revenus annuels de 77 760 \$ pendant 25 ans avec possibilité d'un revenu additionnel de l'ordre de 95 000 \$;

ATTENDU QUE la conclusion de ce contrat engendre pour la Société peu de risque financier;

ATTENDU QUE le comité exécutif de la Société, considérant les revenus additionnels pouvant être générés, recommande au gouvernement du Québec d'autoriser la Société, par sa résolution adoptée lors de sa séance du comité exécutif du 10 juillet 1998, à conclure un contrat de location avec la Communauté Urbaine de Montréal pour une période de 25 ans;